

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.1**

Insérer, après l'article 147.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.0.1**

« **ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES  
PAR AUTOMOBILE**

« **147.5.1.** L'ensemble des automobiles utilisées au Québec pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile et qui sont inscrites auprès d'un répondant d'un système de transport autorisé ou qui sont utilisées par des chauffeurs auxquels un répartiteur fournit ses services doit être, dans la proportion prévue ci-dessous, composé d'automobiles à faibles émissions :

- 1° à compter de l'année 2030, au moins 30 %;
- 2° à compter de l'année 2035, au moins 50 %;
- 3° à compter de l'année 2050, 100 %.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « automobiles à faibles émissions » les automobiles mues exclusivement au moyen d'un moteur électrique visées au deuxième alinéa de l'article 97 ou 98 ainsi que les véhicules automobiles à faibles émissions au sens des règlements pris pour l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02). ».

---

Adopté  
J

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 2

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.2**

Insérer, après l'article 147.5.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.2.** En vue de l'atteinte des proportions prévues à l'article 147.5.1, la Commission fixe pour chaque répondant autorisé une cible à atteindre quant au nombre d'automobiles inscrites auprès de lui qui sont des automobiles à faibles émissions.

Elle fixe, de plus, pour chaque répartiteur enregistré une cible à atteindre quant au nombre d'automobiles à faibles émissions utilisées par des chauffeurs auxquels il fournit ses services. ».

---

Adopté  
JK

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 3

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.3**

Insérer, après l'article 147.5.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.3.** La Commission peut tenir une audience avant de fixer les cibles visées à l'article 147.5.2.

Elle fixe ces cibles en tenant comptes des particularités régionales et de la disponibilité des ressources matérielles nécessaires. ».

---

Adopté  
JF

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 4

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.4**

Insérer, après l'article 147.5.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.4.** Les premières cibles fixées par la Commission sont applicables à compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

La Commission doit, par la suite, réviser ces cibles à tous les trois ans; elle fixe de nouvelles cibles si elle l'estime nécessaire. ».

---

Adopté  
JT

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 5

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.5**

Insérer, après l'article 147.5.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.5.** Un répondant d'un système de transport autorisé de même qu'un répartiteur enregistré doit, annuellement, à l'époque et selon les modalités et la teneur prévues par règlement du gouvernement, transmettre à la Commission un rapport faisant état de l'atteinte de la cible qui lui est applicable en vertu de l'article 147.5.2.

L'atteinte de la cible est mesurée en fonction du nombre moyen d'automobiles inscrites auprès d'un répondant ou du nombre d'automobiles utilisées par les chauffeurs auxquels un répartiteur fournit ses services, durant la période de douze mois sur laquelle doit porter le rapport. ».

---

Adopté  
JL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 6

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.6**

Insérer, après l'article 147.5.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.6.** La Commission peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un répondant ou à un répartiteur pour chaque année où il n'atteint pas la cible qui lui est applicable, et ce, pour chaque automobile manquante pour atteindre cette cible.

Le montant de la sanction est déterminé par règlement du gouvernement. Il doit être supérieur à 500 \$ mais ne peut pas excéder 5 000 \$.

Les dispositions de la section II du chapitre XV sont, pour le reste, applicables. ».

---

Adepte  
J

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 7

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.5.7**

Insérer, après l'article 147.5.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.7.** Les sanctions administratives pécuniaires imposées par la Commission sont portées au crédit du Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). ».

---

Adopté  
ji

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 8

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

**ARTICLE 147.6**

À l'article 147.6 du projet de loi tel qu'amendé, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La table peut également étudier les impacts de la présente loi sur les différents territoires, notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules. ».

---

Adapté J



AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 9

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

ARTICLE 275

À l'article 275 du projet de loi, tel qu'amendé, insérer, dans le paragraphe 1°  
et après « 274.1 », « , qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la  
sanction de la présente loi*) ».

Adopté X

~~Motifs de l'amendement~~

~~Cette correction est requise afin de compléter le paragraphe 1° de l'article  
275 du projet de loi afin qu'il précise la date d'entrée en vigueur des  
dispositions qui y sont énumérées.~~

## **TEXTE TEL QU'AMENDÉ DE L'ARTICLE 275, TEL QUE DE NOUVEAU AMENDÉ**

**275.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 90, 90.1, 94, 147.6, 147.7, des dispositions de la section I du chapitre XV, dans la mesure où elles visent des infractions à l'un des articles qui précèdent, des articles 242.2, 242.3, 256.1, des dispositions du premier alinéa de l'article 257 autres que celles relatives au paiement de la redevance, de même que celles du deuxième alinéa de cet article, des articles 261, 263.1, 263.2, 264 à 266, 270, 272 et 274.1, *qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*;

2° des dispositions des articles 227 et 229, qui entrent en vigueur à la date à laquelle sont épuisées les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports et affectées à un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000;

3° des dispositions de l'article 228, qui entrent en vigueur à la date qui suit d'un an celle de la publication de l'avis prévu à l'article 259.